

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le - 3 AOUT 2018

Unité Départementale de la Gironde

Établissement concerné :
U Logistique (anciennement Systeme U)
ZI de la Châtaigneraie
33 210 Langon

Réf. : MB-UD33-CRC-18-620

S3IC : 52-850

Affaire suivie par : Marion BODY

Tél : 05 56 24 86 77 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : marion.body@developpement-durable.gouv.fr

Objet : PAC (Porter A Connaissance)

-PAC 1 : reçu le 17 janvier 2017 et complété en avril 2017, mai 2017, octobre 2017.

-PAC 2 : reçu en janvier 2018.

Rapport de l'Inspection des installations classées
à
Monsieur le Préfet de Gironde

❖ **Identification des installations et identité de l'exploitant**

L'établissement U Logistique (entrepôt logistique), sis sur la commune de Langon, est encadré par les actes administratifs suivants :

-Arrêté Préfectoral (AP) du 16/12/2004,

-Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) du 28/01/2013.

Par courrier du 8/06/2017, suite à la parution des décrets n° 2014-285 du 03/03/14 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, un nouvel acte a été pris concernant la mise à jour du classement des installations autorisées : l'établissement est classé « seuil bas » au titre des dispositions de l'article R.511-11 du code de l'environnement relatif à l'application de la règle du cumul pour les rubriques suivantes : 4320, 4440, 4441, 4718 et 4734-1.

L'établissement relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
1510-1	<i>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000m³</i>	<i>Volume : 470 000 m³ 17 700 tonnes de matières combustibles</i>	A

4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	Grand nombre de substances dangereuses et vérifiant la règle de cumul seuil bas	A
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	139,3 tonnes	D
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 6 t	2,7 tonnes	NC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t	400 tonnes	D
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	980 kg	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stockés étant : 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	7 600 m ³	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	1 000 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW	2,4 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	292 kW	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t	14,4 tonnes	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5% de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	0,4 tonnes	NC

	<i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t</i>		
4511	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t</i>	3,1 tonnes	NC
4734-1	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines ou les stockages enterrés : Inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total</i>	18 tonnes	NC
2663-2	<i>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1000 m³</i>	900 m ³	NC
4440	<i>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 tonnes</i>	0,9 tonnes	NC
4441	<i>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 tonnes</i>	0,9 tonnes	NC

❖ **Objet de la modification**

PAC 1 :

Cellule 1 : augmentation de la capacité de stockage

- liquides dangereux pour l'environnement sous les rubriques 4510 (ajout de 85,5 t), 4511 (ajout de 96,8 t) et 4741 (ajout de 19,5 t)
- matières comburantes sous les rubriques 4440, 4441 et 4442 (ajout de 3,9 t au total)

Cellule 2 : augmentation de la capacité de stockage

- liquides inflammables et combustibles sous les rubriques 4331 (ajout de 49,9 t), 4734.2 (ajout de 499,9 t) et 1436 (ajout de 99,9 t)
- solides facilement inflammables 1450 (ajout de 19 t)

Cellule 3 : transfert de stockage d'aérosols 4320 et de gaz inflammables liquéfiés 4718 (autrefois dans la cellule 2) dans une zone grillagée dédiée de la cellule 3 et ajout de gaz inflammables liquéfiés 4718 (ajout de 17,3 t)

Au niveau de la dalle emballage (cellule 10) :

Création d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques et bois (rubrique 2714 – volume maximum de 99m³) venant des magasins.

Les aménagements prévus accompagnant ces modifications sont :

- le regroupement des substances dangereuses pour l'environnement et des comburants dans la cellule 1
- le regroupement des substances liquides inflammables et solides facilement inflammables dans la cellule 2
- la création d'une zone (racks grillagés) de stockage aérosols dans la cellule 3

Les cellules de stockage 4 à 9 ne sont pas concernées par des aménagements ci-dessus.

PAC 2 :

Projet de stockage de 150m³ d'alcools de bouche. Le stockage serait réparti sur 2 allées de racks existants dans une des cellules 5 à 9.

Ce nouveau stockage serait soumis à déclaration au titre de la rubrique 4755-2-b « *dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50m³ ».*

❖ Analyse des modifications par l'Inspection

PAC 1 :

À l'appui des modifications, l'exploitant a transmis les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elles occasionnent pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment l'étude des phénomènes dangereux suivants :

- Incendie de la cellule 1 (Phénomène Dangereux (PHD1) n°1);
- incendie de la cellule 2 (PHD2) ;
- incendie de la cellule 3 (PHD3);
- incendie de l'installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques et bois au niveau de la dalle d'emballage (PHD4).

Les PHD 1, 2 et 4 ont été modélisés avec Flumilog. Le PHD 3 (aérosols et GPL) avec la méthode TNO.

PHD1 :

-le nombre de palettes de stockage dans la cellule 1 est de 3408 palettes :

- dont 19 palettes maximum (soit 5,7 tonnes maximum) de produits relevant des rubriques 4440, 4441 et 4442 et dont 673 palettes maximum (soit 201,8 tonnes maximum) de produits relevant des rubriques 4510, 4511, 4741. Dans ce cas, il reste 2716 palettes de 1510 (soit 1630 tonnes maximum).
- dans le cas où la cellule est composée uniquement de 1510, c'est-à-dire 3408 palettes, le tonnage associé est de 2045 tonnes.

NB : le poids estimatif d'une palette 1510 est 600kg et le poids estimatif d'une palettes contenant des produits relevant des autres rubriques est 300kg.

-l'exploitant indique que la palette 1510 est la palette la plus représentative du type de combustible stocké dans la cellule c'est la raison pour laquelle il a réalisé la modélisation en prenant en compte ce type de palette.

-caractéristiques du stockage : hauteur maximum de stockage=7,5m, 15 doubles racks de 34 mètres de long.

→ la modélisation Flumilog conclut que les effets dominos sortiront façade sud-Ouest (côté quai) sur 5 mètres.

Les effets calculés (3, 5, 8 kW/m²) ont été comparés à ceux obtenus lors des modélisations de 2004 et 2009 et il s'avère que les nouvelles zones de dangers calculées pour ces nouveaux aménagements restent confinées à l'intérieure des anciennes.

PHD2 :

-dans la configuration du nouvel aménagement, les produits contenus dans la cellule 2 sont : 649 tonnes de liquides inflammables (rubriques 4734, 4331, 1436), 20 tonnes de solides inflammables (rubrique 1450) et d'autre produits de type 1510. Cela représente 1219 palettes au global :

- dont 1082 palettes maximum de produits relevant des rubriques 4734, 4331, 1436 (soit 649 tonnes maximum) et dont 200 palettes maximum de produits relevant de la rubrique 1450 (soit 20 tonnes maximum) ;
- dans le cas où la cellule est composée uniquement de 1510, c'est-à-dire 1219 palettes, le tonnage associé est de 731 tonnes.

NB : le poids estimatif d'une palette 1510 est 600kg, le poids estimatif d'une palettes contenant des produits relevant des rubriques 4331, 4734 et 1436 est également 600kg et le poids estimatif d'une palettes contenant des produits relevant de la rubrique 1450 est 100kg.

-les principaux produits à risques dans cette cellule sont les produits de type liquides inflammables. La modélisation a été réalisée avec le module Liquides Inflammables de flumilog.
-les caractéristiques du stockage sont : hauteur maximum de stockage=8,2m sauf pour les liquides inflammables=5m.
→ Les zones d'effets dominos restent confinées à l'intérieur de la cellule 2. De manière plus globale, les nouvelles zones de dangers restent confinées à l'intérieure des zones de dangers calculées avant modifications.

PHD3 :

-dans la configuration du nouvel aménagement, les produits contenus dans cette cellule sont : 159,3 t d'aérosols et de gaz inflammables liquéfiés (139,3 t rubrique 4320 et 20 t rubrique 4718) et autres produits 1510. Le nombre de palettes dans la cellule 3 est de 2443 palettes :

- les 159,3 tonnes de produits relevant des rubriques 4320 et 4718 sont répartis sur 393 palettes maximum. Il reste donc au maximum 2050 palettes pour des produits 1510 dans cette configuration (soit 1230 tonnes) ;
- dans le cas où la cellule 3 serait uniquement composée de produits relevant de la 1510 (2443 palettes), le tonnage associé serait de 1465 tonnes au maximum.

-les caractéristiques de stockage : hauteur de stockage maximum = 8,2m. Les aérosols et les gaz inflammables liquéfiés seront stockés sur 2 racks dans une zone de 250m² située au sud de la cellule 3 et isolés des autres produits par un grillage toute hauteur.

-la modélisation a été réalisée avec le modèle Flutherm. Elle montre que les effets dominos sortent de la cellule façade Sud-Est pour atteindre les locaux techniques (salle de charge, atelier et lavage, etc.).

Les zones de dangers nouvellement calculées présentent des flux de 3kW/m² (seuil des effets irréversibles) plus importants que ceux définis avant les aménagements (7 mètres de plus au niveau de la façade Sud-Est) toutefois, cette zone d'effet supplémentaire reste très mineure et concerne uniquement les effets irréversibles (3kW/m²).

PHD4 :

-dans la configuration du nouvel aménagement, c'est-à-dire la création d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques et bois, les produits contenus sont : cartons 66m³ et films plastiques 33m³ (soit 99m³ – 99 balles de 1m³) sur un îlot de 120m².

La cellule 10 (dalle emballage) comporte 20 000 palettes bois, 400 palettes « mobilier jardin », des bouteilles d'eau et du terreau.

-les caractéristiques de stockage sont les suivantes : hauteur maximale de stockage=3m (cellule 10 et installation de transit), 1 îlot sur la nouvelle zone et 12 îlots sur la dalle emballage (chaque îlot faisant 120m²).

-les modélisations des 2 zones (dalle emballage + installation de transit) ont été effectuées sous Flumilog avec des palettes expérimentales, relatives aux produits stocks, définies.

Les zones de dangers calculées sont confinées à l'intérieur des zones de dangers précédentes (avant nouveaux aménagements). Ces nouvelles zones de dangers montrent des effets dominos qui s'étendent à 19m façade nord-ouest (espace vert).

De manière globale, les zones de dangers associées aux phénomènes PHD1, PHD2, PHD3 et PHD4 :

- sont toutes confinées à l'intérieur des limites de propriété du site ;
- sont plus faibles que les zones de dangers calculées avant modifications (à l'exception des effets irréversibles pour le phénomène PHD3 qui sont augmentés de manière non significative) ;
- peuvent présenter des effets dominos mais qui atteignent des zones ne présentant pas d'enjeu particulier (quais de chargement, espace vert, locaux techniques).

PAC 2 :

À l'appui des modifications, l'exploitant a transmis les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elles occasionnent pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment l'étude du phénomène dangereux suivant :

-Incendie de la cellule « représentative » des cellules 5 à 9 (PHD 1 à 5).

L'exploitant a fait le choix de modéliser l'incendie d'une seule cellule qui est dite « représentative » des cellules 5 à 9. En cas de différence notable sur la composition des cellules 5 à 9 (exemple : disposition constructive), le choix du paramètre le plus majorant a été privilégié. Les résultats obtenus seront donc représentatifs d'un incendie sur une des cellules 5 à 9 contenant des produits « standards 1510 » et 150m³ d'alcool de bouche sur 2 racks.

PHD 1 à 5 :

-les produits concernés par le projet d'aménagement du site de Langon sont les 150m³ d'alcool de bouche qui viennent remplacer les produits de type « Epicerie/Liquide » sur 2 racks existants d'une cellule 5 à 9 et s'additionner au reste du stockage actuel.

-l'exploitant indique qu'il est difficile de modéliser via Flumilog un stockage « représentatif » des cellules 5 à 9 (implantation des racks d'alcool, paramètres de combustion des produits présents différents, etc.) ainsi, il a réalisé 2 modélisations sous Flumilog : 1 via le module palette 1510 et 1 via le modèle LI (majorant). Cette dernière modélisation donne des effets dominos qui s'étendent sur 17 m en façade Sud-Ouest (quais) ; il n'y a pas de propagation aux cellules voisines et l'ensemble des flux (3, 5, 8 kW/m²) restent confinés à l'intérieur des limites de propriété.

Il faut rappeler que la représentation des flux est majorante. En effet, la modélisation retenue considère un stockage d'alcool de bouche sur la totalité de la cellule alors que dans les faits, ces produits sont stockés sur 2 racks simples uniquement (il s'agit de 2 racks doubles mais utilisés que d'un seul côté)

-caractéristiques de stockages : hauteur max=8,3m (stockages 1510 et 4755), 2 racks simples pour le stockage d'alcool de bouche.

Nouveau tableau de classement :

Le nouveau tableau de classement du site U LOGISTIQUE, intégrant les modifications est le suivant :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000m ³	Volume : 470 000 m ³	A
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	20 t	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	Grand nombre de substances dangereuses et vérifiant la règle de cumul seuil bas	A
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	139,3 tonnes	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	99,9 tonnes	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié	20 tonnes	D

	et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	499,9 tonnes	D
4755-2-b)	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : 3 b) Supérieure ou égale à 50m ³	150m ³	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t	400 tonnes	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stockés étant : 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	7 600 m ³	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	1 000 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW	2,4 MW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	292 kW	D
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5% de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t	19,9 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	99,9 tonnes	NC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE)	<300 kg	NC

	<p>n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p>		
4440	<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 tonnes</p>	1,9 tonnes	NC
4441	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 tonnes</p>	1,9 tonnes	NC
4442	<p>Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 tonnes</p>	1,9 tonnes	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t</p>	49,9 tonnes	NC
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines ou les stockages enterrés : Inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total</p>	18 tonnes	NC
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 100 tonnes.</p>	99,9 tonnes	NC
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1000 m³</p>	900 m ³	NC
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Inférieure à 100m³.</p>	99m ³	NC
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieure à 1000m³</p>	10 m ³ de cartons (sous forme de balle)	NC

L'établissement U LOGISTIQUE reste classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'article R.511-11 du code de l'environnement relatif à l'application de la règle du cumul.

Le détail du calcul est donné ci-dessous :

Rubrique	Quantité stockée en t (qx)	Seuil bas			Seuil haut		
		S _a	S _b	S _c	S _a	S _b	S _c
4510	99,9	0	0	0,999	0	0	0,500
4741	19,9	0	0	0,199	0	0	0,040
4511	99,9	0	0	0,500	0	0	0,200
4440	1,9	0	0,038	0	0	0,010	0
4441	1,9	0	0,038	0	0	0,010	0
4442	1,9	0	0,038	0	0	0,010	0
4320	139,3	0	0,929	0	0	0,279	0
4718	20,0	0	0,400	0	0	0,100	0
4331	49,9	0	0,010	0	0	0,001	0
4734.2	499,9	0	0,200	0	0	0,020	0
4734.1	18	0	0,007	0,007	0	0,001	0,001
4755	150	0	0,03	0	0	0,003	0
Cumul	/	0	1,69 > 1	1,61 > 1	0	0,434	0,74

$$(1) S_y = \sum \frac{q_x}{Q_{x,y}}$$

avec y =

a : dangers pour la santé / b : dangers physiques / c : dangers pour l'environnement

L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement est applicable à votre établissement depuis le 1er juin 2015. Plus particulièrement, les articles 3 et 5 du chapitre 2, relatifs respectivement :

- au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux ;
- et, à la Politique de Prévention des Accidents Majeurs.

Concernant les ressources en eau d'extinction :

L'exploitant a fait un calcul selon la méthode « calcul D9 ». La cellule dimensionnante est la cellule 1 de 5975m². L'exploitant conclut à un besoin en eau de 270m³/h soit 540m³.

L'exploitant dispose :

- de deux poteaux incendie situés sur les voies d'accès au site, le PI n°1 sur la voie d'accès principale et le PI n°2 sur la voie d'accès secondaire au nord du site ;
- 2 cuves incendie de 550m³ chacune.
- d'extincteurs (les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées) ;
- de RIA ;
- d'un système de sprinklage adapté aux risques (cellule 1 : sprinklage renforcé avec têtes sprinklers inter-rack, cellules 2 et 3 : sprinklage renforcé avec têtes sprinklers à tous les niveaux de stockage et avec un poste sprinkler dopé avec un émulseur AFFF pour gérer les feux de nappe). Le réseau de sprinklage assure également la détection incendie.

Concernant le volume disponible pour les eaux d'extinction :

Le calcul a été réalisé selon la méthode « D9A ». L'exploitant arrive à un résultat de 3010m³.

En outre, il explique que le site dispose :

- d'un bassin 1 de 10965m³ ;
 - d'un bassin 2 de 358m³ ;
- soit au total 11323 m³.

❖ Consultations

La nature et l'ampleur des modifications n'ont rendu nécessaire aucune consultation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

❖ Conclusions

Au regard des modifications demandées et des porter à connaissance déposés (études et modélisations permettant d'apprécier l'ensemble des dangers et impacts sur l'environnement), l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société U LOGISTIQUE ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires en application de ce même article relatives à l'évolution des quantités de stockages et à la nouvelle organisation des stockages (cf. projet en pièce jointe).


Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

Ce projet a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Départementale de la Gironde


Didier GATINEL

L'inspectrice de l'environnement
en charge des installations classées,


P.O.
Marion BODY

Pièce jointe : projet d'arrêté et son annexe.